

**PROGRAMME D'APPUI À L'IMPLANTATION DE SYSTÈMES DE SALUBRITÉ
ALIMENTAIRE, BIOSÉCURITÉ, TRAÇABILITÉ ET SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES
ANIMAUX**

GUIDE DU DEMANDEUR – AXE 4

Prévention et contrôle du virus de la diarrhée épidémique porcine (DEP) et du delta coronavirus porcine (DCoVP) ou de toute autre situation sanitaire exceptionnelle identifiée par le Ministère

Mise en contexte :

La DEP et le DCoVP sont des maladies hautement contagieuses causées par de nouveaux types de Coronavirus, très résistants et persistants dans l'environnement. Ces maladies ne posent aucun risque pour la salubrité des aliments et n'affectent pas la santé des humains ni celle des autres espèces animales. L'épidémie de DEP a débuté en avril 2013 aux États-Unis et fût le premier cas de cette maladie répertorié en Amérique.

Le 22 février 2014, un premier cas de DEP a été confirmé sur le territoire québécois. La maladie n'est pas répandue dans les élevages québécois et les lieux tels les abattoirs ou les centres de rassemblement liés à la production porcine.

Une petite quantité de virus vivant de la DEP et du DCoVP, suffit à contaminer les porcs. Les virus sont facilement détectables par une analyse PCR. Une fois détectés dans l'environnement, on peut les éliminer par un lavage-désinfection et séchage des lieux ou des véhicules pour limiter le risque de propagation. Comme les activités sur ces lieux sont effectuées de façon continue, un retraçage en amont et en aval permet d'aviser les membres de la chaîne de production de leur risque de contamination.

La stratégie mise en place par le MAPAQ et l'industrie porcine, via l'Équipe québécoise de santé porcine (EQSP) est basée sur ces principes de « bio-confinement et de bio-exclusion ». Tous les moyens sont déployés pour prévenir et limiter la propagation du virus, dans une approche collective, volontaire et transparente.

Pour les risques associés à la ferme, les axes 1, 2 et 3¹ de ce programme ainsi que la surveillance² auprès des animaux, sont déjà en place.

Les coopératives, les entreprises privées ou les regroupements d'entreprises qui effectuent du transport d'animaux pour les entreprises agricoles ou qui sont spécialisées dans le lavage de véhicules de transport d'animaux et qui ont leur maison de commerce au Québec peuvent bénéficier du programme d'appui à la biosécurité dans le transport dans le cadre du Programme de soutien aux stratégies sectorielles de développement 2 (PSSSD2)³.

Cet axe « 4 » est complémentaire aux programmes déjà en vigueur pour la prévention et le contrôle de la diarrhée épidémique porcine (DEP) et du delta coronavirus porcine (DCoVP).

¹<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/salubrite/Pages/appuiimplementationdesystemesdesalubritealimentaire.aspx>

²<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/santeanimale/maladiesanimales/DEP/Pages/DEP.aspx>

³<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/Developpementsectoriel/Pages/strategiessectoriellesdeveloppement.aspx>

L'axe 4 comprend **deux mesures** :

- 4.1 Recours aux services de conseillers, médecins vétérinaires, acquisition d'équipement et amélioration des installations;
- 4.2 Prélèvements environnementaux et analyses de laboratoire.

4.1 Recours aux services de conseillers, médecins vétérinaires, acquisition d'équipement et amélioration des installations

4.1.1 Clientèle admissible :

- Les entreprises offrant des services d'abattage de porcs, en incluant :
 - les établissements agréés au fédéral;
 - les établissements détenant un permis du MAPAQ de classe A-1 ou A-1P.
- Les parcs de rassemblement accueillant des porcs vivants;
- Les récupérateurs d'animaux morts récupérant des carcasses de porcs;
- Les entreprises fabriquant de la moulée destinée aux porcs, en excluant les opérations de fabrication de moulée à la ferme;
- Les entreprises admissibles en cas de situation sanitaire exceptionnelle autre que les maladies entériques porcines émergentes causées par des coronavirus (virus de la DEP et le DCoVP) qui seront identifiées par le Ministère.

Les entreprises de transformation agroalimentaire sont exclues.

4.1.2 Activités et dépenses admissibles :

- Les services de conseillers, médecins vétérinaires, ayant pour objet d'appuyer l'implantation des mesures relatives aux systèmes de biosécurité, traçabilité et santé et bien-être des animaux en lien avec la menace du virus de la DEP et du DCoVP, incluant les frais de déplacement;
- L'amélioration des installations et l'acquisition de matériel et d'équipement jugées prioritaires pour le contrôle du virus de la DEP et du DCoVP selon une évaluation par un conseiller, médecin vétérinaire ou le Centre de développement du porc du Québec et inclus dans la liste des équipements et aménagements admissibles de l'axe 4.1. Les recommandations doivent être fournies lors de la présentation de la demande.
- Les coûts d'achat des équipements inscrits dans l'annexe 4.1 ou des matériaux neufs requis ainsi que le coût de la main-d'œuvre spécialisée pour les installer ou participer aux travaux.

4.1.3 Aide financière :

L'aide financière pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximum modulé selon le type d'entreprise et pour la durée du programme :

- 15 000 \$ par établissement d'abattage de porcs, agréé au fédéral ou détenant un permis du MAPAQ de classe A-1 ou A-1P;
- 10 000 \$ par parc de rassemblement et par récupérateur d'animaux;
- 5 000 \$ par meunerie.

4.1.4 Dépenses non admissibles :

- Les équipements et produits suivants sont non admissibles :
 - Laveuse à pression portative;
 - Laveuse et sécheuse pour vêtements;
 - Compresseur et boyau à air;
 - Appareil de chauffage portatif;
 - Savons, désinfectants, produits dégraissants, produits de traitement de l'eau.

4.2 : Prélèvements environnementaux et analyses de laboratoire

4.2.1 Clientèle admissible :

- Les entreprises offrant des services d'abattage de porcs, enregistrées au fédéral ou détenant un permis du MAPAQ de classe A-1 ou A-1P;
- Les entreprises ayant des véhicules de transport de porcs;
- Les centres de rassemblement accueillant des porcs vivants;
- Les entreprises spécialisées pour le lavage et la désinfection des véhicules de transport de porcs ou de carcasses de porcs ayant une station de lavage;
- Les récupérateurs d'animaux morts récupérant des carcasses de porcs;
- Les entreprises fabriquant de la moulée destinée aux porcs, en excluant les opérations de fabrication de moulée à la ferme;
- Les entreprises admissibles en cas de situation sanitaire exceptionnelle autre que les maladies entériques porcines émergentes causées par des coronavirus (virus de la DEP et le DCoV) qui seront identifiées par le Ministère.

4.2.2 Activités et dépenses admissibles :

- Les frais professionnels pour l'élaboration d'un premier plan d'échantillonnage ou la mise à jour d'un plan d'échantillonnage existant, visant les lieux et équipements tel qu'établi dans un plan de biosécurité;
- Le matériel de prélèvement;
- Les frais d'analyses de laboratoire sur des échantillons environnementaux et sur des produits, sous-produits ou aliments destinés aux porcs, effectuées selon le plan d'échantillonnage.

4.2.3 Aide financière :

L'aide financière pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence des sommes suivantes, pour la durée du programme :

- 7 500 \$ par établissement d'abattage agréé au fédéral et abattant des porcs;
- 1 000 \$ par entreprise ayant des véhicules de transport de porcs;
- 2 000 \$ par centre de rassemblement de porcs vivants ainsi que les établissements d'abattage abattant des porcs, détenant un permis du MAPAQ de classe A-1 ou A-1P;
- 1 000 \$ par station de lavage de camions transportant des porcs;
- 1 000 \$ par récupérateur d'animaux morts récupérant des carcasses de porcs;
- 1 000 \$ par meunerie fabriquant des aliments destinés aux porcs.

4.2.4 Conditions spécifiques pour cette mesure :

- Les analyses permettant la détection du virus de la DEP et du DCoV doivent être effectuées exclusivement par un laboratoire reconnu situé au Québec, en l'occurrence un laboratoire qui utilise des méthodes officielles et des processus pour vérifier la validité de ces résultats;
- Il est obligatoire qu'un plan d'échantillonnage soit élaboré, soit par un centre d'expertise ou par un médecin vétérinaire. Le plan d'échantillonnage doit être obligatoirement fourni lors de la soumission des factures;
- Lors de résultat positif, l'entreprise s'engage à déclarer le résultat à l'Équipe québécoise de santé porcine (EQSP) et aux entreprises visées (en amont et en aval).

4.2.5 Dépenses non admissibles :

- Les prélèvements environnementaux dans un élevage à la ferme;
- Les coûts relatifs au personnel pour procéder aux prélèvements et à l'expédition des échantillons;
- Les frais d'expédition des échantillons.

Pour la mesure 4.2 : les **demandes devront être reçues au plus tard le 15 juin 2015.**

5. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR

Les demandeurs doivent respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

a) Conformité

Les demandeurs devront se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur au MAPAQ.

b) Aide sous *Cultivons l'avenir 1*

Un demandeur ayant reçu de l'aide financière pour un équipement ou une amélioration aux installations sous *Cultivons l'avenir 1* ne peut présenter à nouveau la même demande.

6. MODALITÉS DE GESTION

- S'il le juge à propos, le Ministère procédera sur place à la vérification des travaux ou des installations mises à niveau dans le cadre du projet;
- Il pourra réclamer toute somme payée qu'il juge non conforme aux dispositions du présent programme.

7. INSCRIPTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'INSCRIPTION SE FAIT À PARTIR DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR L'AXE 4

- Le demandeur se soumet à l'obligation de faire parvenir au MAPAQ les pièces justificatives appropriées, soit une copie des factures « mentionné payé » et selon le cas, un plan et/ou des photographies des installations complétées;
- Aucune dépense ne doit avoir été réalisée avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'agent livreur du MAPAQ par le biais d'une lettre d'offre;
- Les demandeurs ne devront pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers à l'égard des coûts d'une activité ou d'un projet avant qu'ils n'aient accepté une lettre d'offre du MAPAQ et retournée signée.

8. PERTE DU DROIT À L'AIDE FINANCIÈRE

Le requérant perdra tout droit à l'aide financière dans les cas suivants :

- S'il fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière (article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, c. M-14);
- S'il ne respecte pas les conditions de versements de l'aide financière;
- S'il se prévaut de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, s'il fait l'objet de procédures engagées aux termes de cette loi ou si des mesures sont entamées pour sa liquidation ou sa dissolution.

La perte du droit à l'aide financière aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à l'aide financière comporte, pour le requérant, la perte du droit de réclamer le paiement de l'aide financière et l'obligation de rembourser au MAPAQ toute somme reçue en vertu du présent programme.

9. DATE LIMITE

Pour la mesure 4.1 : La date limite pour la réception des formulaires d'inscription est le 31 janvier 2018 et les demandes de réclamation devront être acheminées au bureau du MAPAQ au plus tard le 28 février 2018.

Pour la mesure 4.2 : La date limite pour la **réception des formulaires d'inscription** est le **15 juin 2015**.

Québec 

Canada 

ANNEXE I – Dépenses non admissibles

Tout achat de matériel, équipement ou service d'usage courant ou récurrent. Tout achat d'équipement utilisé pour les opérations courantes;
Tout achat de matériel ou équipement de moins de 50 \$ qui ne s'inscrit pas dans un projet d'amélioration des installations;
Tout achat de matériel électronique ou informatique d'usage général ainsi que leurs accessoires;
Tout frais de garantie prolongée, d'abonnement Internet, d'entretien ou de mise à jour sauf ceux spécifiés;
Taxes sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).
Grillages ou moustiquaires pour portes et fenêtres.
Équipement de lutte contre les ravageurs ou les rongeurs – pièges et trappes.
Équipement de mesure pour l'eau (thermomètres, bandes indicatrices de pH et/ou de Chlore, pH mètre).
Toilettes portatives.
Récipients pour disposer des bouteilles de médicaments vides et seringues.
Thermomètre.
Ampoule pour lampe témoin.
Médicaments vétérinaires, engrais, pesticides.
Toute autre dépense décrétée telle par le Comité de programme.
Référez aux sections 4.1.4 et 4.2.5 du présent guide.